

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3595

Nomenclature n° 3.3

OBJET : Avenant n°1 à la convention d'occupation précaire signée avec Mme Sophie BEUVANT épouse CHAMPENOIS concernant la location d'un cabinet au sein de la Maison de Santé de Loudun

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes est propriétaire de la Maison de santé de Loudun ;

CONSIDERANT que des travaux sont engagés à la maison de santé et que ceux-ci ne permettent pas une occupation définitive des espaces,

VU la décision n°3577 du 10 novembre 2022 autorisant la signature de la convention d'occupation précaire passée entre la Communauté de communes du Pays Loudunais et Madame Sophie Beuvant épouse Champenois, orthophoniste, pour la location d'un cabinet médical de 27.07 m² au sein de la maison de santé de Loudun sur une occupation à temps partiel, 1 jour par semaine ;

CONSIDÉRANT la demande de Madame Sophie BEUVANT épouse CHAMPENOIS d'occuper ce cabinet 2 jours par semaine à compter du 1^{er} janvier 2023,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un avenant n°1 à la convention d'occupation précaire est conclu avec Madame Sophie BEUVANT épouse CHAMPENOIS, orthophoniste, locataire d'un cabinet médical au sein de la Maison de santé de Loudun.

ARTICLE 2 :

Le présent avenant a pour objet la modification du temps d'occupation du cabinet médical qui passera à 2 jours par semaine à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 3 :

Ces modifications seront appliquées dans le calcul du loyer et des charges à compter du 1^{er} janvier 2023. Ce calcul se fera sur 2/6^{ème} du temps d'occupation.

ARTICLE 4 :

Les autres articles du bail professionnel restent inchangés.

ARTICLE 5 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 19 décembre 2022
et publication le 19 décembre 2022

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20221219-3595-AU
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

ARTICLE 6 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 19 décembre 2022

Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 19 décembre 2022
et publication le 19 décembre 2022

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20221219-3595-AU
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022